

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire fédérale «pour un climat sain»

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «pour un climat sain», déposée le 29 février 2008²,

vu le message du Conseil fédéral du 26 août 2009³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire «pour un climat sain» du 29 février 2008 est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 89a (nouveau)

Protection du climat

¹ La Confédération et les cantons mènent une politique climatique efficace. Ils veillent à ce que les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'activité humaine produites en Suisse diminuent d'au moins 30 pour cent d'ici à 2020 par rapport au volume qu'elles atteignent en 1990. La Confédération fixe des objectifs intermédiaires.

² La législation d'exécution se réfère à l'art. 89, al. 2 à 4; elle met l'accent sur l'efficacité énergétique et les nouvelles énergies renouvelables.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de refuser l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2008 2327

³ FF 2009 6723

